

**Arrêté temporaire n°RA-23/622
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE DU GENERAL LECLERC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

VU l'arrêté n°RA-23 /617 en date du 29/03/2023, portant réglementation de la circulation, du 11/04/2023 au 14/04/2023, 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC et 34 AVENUE DU GENERAL LECLERC

CONSIDÉRANT que des travaux l'entretien sur des caméras vidéo protection C38 et C39 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

L'arrêté n°RA-23 /617 en date du 29/03/2023, portant réglementation de la circulation 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC et 34 AVENUE DU GENERAL LECLERC, est abrogé.

Article 2

Du 11 avril 2023 au 14 avril 2023, afin de permettre la réalisation de travaux l'entretien sur des caméras vidéo protection C38 et C39, 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC et 34 AVENUE DU GENERAL LECLERC à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 3

À compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 14 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 AVENUE DU GENERAL LECLERC et 34 AVENUE DU GENERAL LECLERC :

- **Stationnement autorisé du véhicule d'intervention ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise VIALIS chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

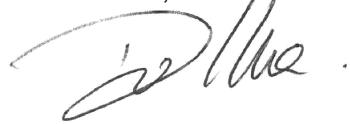
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 29/03/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- VIALIS
- Madame la Maire
- 422-PR

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\$ W W W P S R U D L H Q / 5 \$
3 R U M Q W B J Q / P H Q M R Q G X W M R Q Q H P H Q W H M G H Q F L F X Q M R Q

\$9(18(' 8 * (1(5\$/ / (&/ (5&

0 DGDPH OD 0DLUH

0 RQMFUXU@1' LUFUXU pSDUMP HQMDQH Ø 6 pFXUW 3 XE@XH HQMQGX

\$ 55 (7 (

\$ UNFCO

X DYUO DX DYUO DILQ GH SHUP HWI^UH ϕ ψ DDX/DMRQ GH WDIYDX \square OHQW^UH^UQ VXUGHV FDP pUD^U
YLG^UR SURW^UWIRQ & HW^U \$9(18(' 8 * (1(5\$/ /(&/(5& HW \$9(18(' 8 * (1(5\$/ /(&/(5& j 08/+286(ϕ W^UJ^UOP HQWGH ϕ FLUFX^UWIRQ HWGX WDMRQCHP HQWVXU \square WUW^UUH GH ϕ 9^UOP G^U
0 X^UORXVH GX VHSW^UP EUH HW^UW^UP SRUDW^UP HQW^UP RG^UW^UP FRQ^UW^UP pP HQWDX \square DUW^UW^UV VXYDQW VHB^U
W^UYDQFHP HQWGHV WDIYDX \square HW^UW^UV EHVRQV GX FKDQW^UHU

\$ UNFOH

→ FRP SWUGX DYUO HWWVTX DX DYUO @N SUHMFUJSNRQV VXLYDQMV VDSSOTXHQW \$9(18('8
* (1(5\$/ /(&/(5& HW \$9(18('8 * (1(5\$/ /(&/(5&

- 6 VIMRQQH P HQNDXWRLVp GX YpKLFXQH G LQMUYHQM RQ
 - / HV SIp VRQV VRQWQYLVW i HP SUKQMUQH WRWRLURSSRVp SDUXQH V LJ QDQVDMRQ DGDSW H

\$ UNFOH

/ HV SDQHDX[GH VJ QDQ/DWIRQ ψ J QIP HQWUHV VHURQWP LV HQ SDFH SDUQMV VRQV HMDX[IUDLV GH QHQWHSUM-9,\$/,6 FKDWJpH GHV WWDYDX[
/ D VJ QDQ/DWIRQ WWP SRUDLH GX FKDQWUHGHYD R WH FRQIRUP H DX[GLVSRMVRQV GH QQWKFVRQ P LQWUHGDV VX
Q VJ QDQ/DWIRQ URXWUH VJ QDQ/DWIRQ WWP SRUDLH GX MLQ

\$ UNFOH

/ HV YpKLFXQVW TXL WDMRQHQHURQW HQ LQJUDFWLRQ VHURQW HQDQWV HMP LV HQ J RXWQWUH DX[IUDLW HDX[UMTXH V G¹ QDIXUSURSUhp VDWH FRQJ RUP pP HQWDX[DULVQVW / HM5 HWXLYDQW GX FRGH GH QDURXW RX j QDULVCE GX UJ QP HQWGH QDULVCE WDMRQHQH HQWVXUQI WDUUWUH GH O XQDRXVH GX VHSWMP EUH

\$ UNFOH

0 Ⓛ' ⓁHFWMXU* pQpUDOGH 6 HUNFHV GH Ⓛ 9 Ⓛ GH 0 X@RXH HW
0 Ⓛ' ⓁHFWMXU* pSDUMP HQMDOGH Ⓛ 6 pFXUW 3 XE@XH VRQWFKDUIpV FKDFXQ HQ FH TXL Ⓛ FRQFHUQH GH
0 Ⓛ pFXWQRQ GX Sb VHQLDULW

) DW 0 X0RXVH 01

DR. O. XERXEN OF

3 RXUQIO DLH
/ \$GRLQM' p@JXpH

&CXGLQH%21.' \$ 6./9\$

DIFFUSION:

- VIALIS
- Madame la Maire
- 422.PR+422.OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.